



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

Siège Administratif : Tour Galliéni II - 36, avenue Galliéni - 93175 BAGNOLET CEDEX

Adresser toute correspondance : B.P. 27 - 93171 BAGNOLET CEDEX

Téléphone : (1) 43 60 37 37. - Télécopieur : 43 61 72 08. - Télex BCFASSU 233496 F

Bagnole, le 15 Mars 1988

BL/MD

Circulaire n° 3 /1988

Objet :

Mise en place d'un "circuit court"
de saisie des correspondants
"Article 4"

Monsieur le Directeur,

Le développement continu de la circulation internationale sur le territoire de notre Pays, et l'accroissement corrélatif du nombre de sinistres survenant en France, et mettant en cause un automobiliste étranger, obligent le Bureau Central Français à faire face, chaque année, à un effectif accru - de 5 % environ par an - de dossiers à ouvrir en qualité de Bureau Gestionnaire.

Ce phénomène entraîne, au plan administratif, un engorgement saisonnier, consécutif au flux du trafic des mois d'été, générateur de contretemps dans le traitement des dossiers, et de retards importants dans l'indemnisation des victimes.

Pour porter un remède durable à cette situation, il apparaît que les mesures de réorganisation, notamment informatiques, actuellement en cours, au Bureau Central Français devraient être doublées d'une nouvelle procédure de distribution des dossiers.

L'objet de cette nouvelle procédure serait de ne faire intervenir le Bureau Central Français que dans les seuls cas où, en raison des attributions qui lui sont propres, il est nécessaire de transiter par lui.

Il va ainsi être procédé à la mise en place, à l'instar de ce qui existe déjà auprès de plusieurs Bureaux européens - notamment en R.F.A. et en Belgique - d'un système de circuit court, entre les assureurs "Recours" d'une part, et les correspondants dans notre Pays de sociétés étrangères, d'autre part.

... /

Pratiquement, ce nouveau système fonctionnera de la façon suivante, pour les sociétés agissant en "Recours", et pour les sociétés ou cabinets règleurs ayant qualité de correspondants "Article 4".

A - Pour les sociétés françaises agissant en "Recours"

(au nom de leurs assurés au titre de garanties "Défense-Recours" ou "Protection Juridique", ou en qualité de subrogées après règlement en "Dommages")

1 - Il devra bien évidemment s'agir d'un accident de la circulation, survenu en France, dont aura été victime leur assuré résidant en France et mettant en cause un automobiliste dont le véhicule est immatriculé dans l'un des pays signataires des Accords Complémentaires ou porteur d'une carte verte en état de validité.

2 - Dès qu'elle sera à même de présenter sa réclamation, la société agissant en "Recours" :

- a) vérifiera l'exacte identité de l'assureur "R.C." de l'automobiliste étranger, en prenant garde aux confusions engendrées par une lecture trop rapide de raisons sociales énoncées en langue étrangère et au libellé voisin. (1)
- b) déterminera, à l'aide d'une liste qui lui sera remise et actualisée périodiquement par le Bureau Central Français, si cette société dispose en France d'un correspondant mandaté par le Bureau Central Français dans les termes de l'article 4 a ou b de la Convention Type Inter-Bureaux.

3 - Dans l'affirmative, elle présentera directement son recours amiable à ce correspondant sans qu'il soit besoin d'en saisir le Bureau Central Français comme il était d'usage de le faire jusqu'alors.

Pour ne pas gêner le bon fonctionnement du système, il sera instamment recommandé de ne pas saisir simultanément et par voie directe l'assureur de l'automobiliste étranger, cette démarche, génératrice de double ouverture de dossiers et de gestions parallèles, étant source de contretemps et de difficultés.

Le nouveau "circuit court" ne sera pas d'application dans les trois cas suivants :

- d'abord, bien évidemment, dans le cas où l'assureur du responsable étranger ne dispose pas en France de correspondant "Article 4", le recours devra, comme par le passé, être dirigé vers le Bureau Central Français qui désignera la société chargée par lui de la gestion du dossier ;

.../

(1) Exemple : Bayerische Versicherung Bank
et Bayerischer Versicherung Verband

- ensuite, en cas d'action judiciaire, l'assignation devra toujours être délivrée au Bureau Central Français, même si un correspondant "Article 4" de l'assureur étranger a été identifié. Il sera alors recommandé de préciser dans l'acte extra-judiciaire les coordonnées et les références du dossier ouvert par ce correspondant, s'il a été saisi directement lors de la phase amiable ;

- enfin, il conviendra de saisir le Bureau Central Français sans attendre, à chaque fois que pourra se poser un problème de garantie (immatriculation étrangère douteuse, fausse plaque, fausse carte verte, etc...).

2 - Pour le correspondant "Article 4" de l'assureur ~~français~~ étranger.

(succursale, filiale, article 4 a ; société d'assurance française ou cabinet régleur article 4 b i à iii)

1 - La première démarche consistera à vérifier qu'il est bien titulaire du mandat de correspondant de la société étrangère.

Dans la négative, notamment si le mandat a été résilié, le dossier sera transmis sans délai au Bureau Central Français.

2 - Comme actuellement, le correspondant contrôlera qu'il s'agit bien d'un sinistre survenu en France et mettant en cause un automobiliste étranger. [Dans la négative, il retournera le dossier sans tarder à l'assureur "Recours"]. Ensuite, il vérifiera que la garantie de l'assureur étranger est bien acquise.

En cas de difficulté quelconque sur la garantie, en particulier en cas de doute sur le stationnement habituel du véhicule dans un pays signataire des Accords Complémentaires, ou si aucune carte verte valable n'a été présentée, il en informera immédiatement le Bureau Central Français à qui il transmettra l'intégralité du dossier.

3 - En tout état de cause, le dossier sera impérativement transmis au Bureau Central Français si, dans le mois et demi suivant sa saisine directe, le correspondant n'a pas reçu confirmation des garanties de l'assureur d'origine.

A cet égard, il sera sans doute opportun d'attirer l'attention des assureurs étrangers sur la nécessité d'accélérer leurs temps de réponse. En effet, lorsque le stationnement dans un pays signataire sera confirmé ou en présence d'une carte verte, le Bureau Central Français, faute de confirmation, serait conduit à mettre le dossier en gestion "Article 3".

.../

4 - Actuellement requise pour chaque sinistre par l'article 8 1° de la Convention de Gestion, l'information du Bureau Central Français par l'envoi d'une fiche du type de celle jointe en annexe ne sera plus nécessaire que pour les seuls sinistres corporels et pour les sinistres dans lesquels le correspondant fait l'objet d'une citation.

La tâche des correspondants se trouvera donc sensiblement allégée à cet égard, mais il leur sera demandé en contrepartie de veiller au respect très scrupuleux de cette contrainte réduite.

En outre, les correspondants devront pouvoir fournir au Bureau Central Français, en fin d'exercice, tous renseignements statistiques utiles sur les sinistres pour lesquels ils auront fait l'objet d'une saisine directe.

Bien évidemment, la mise en place de cette nouvelle procédure de "circuit court", ne modifie en rien les règles de fond qui déterminent les rapports entre le Bureau Central Français et les correspondants.

Ces rapports restent régis par les dispositions de l'article 4 de la Convention Type Inter-Bureaux et par la Convention de Gestion qui continue de déterminer le contenu et les conditions d'exercice du mandat déferé par le Bureau Central Français ou sa qualité de Bureau gestionnaire.

C - Entrée en vigueur du système

L'entrée en vigueur du nouveau système de "circuit court" pourra s'effectuer sans délai.

Il serait souhaitable qu'il soit pleinement opérationnel avant l'été.

Nous vous adresserons très prochainement un bon de commande de la liste des correspondants visée ci-dessus page 2.

Un bilan sera effectué à la fin de l'année 1988 afin de tirer les leçons de l'expérience et de déterminer si cette formule peut être définitivement adoptée, si elle doit être corrigée, ou si elle doit être abandonnée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur,



B. Legrand